

RÈGLEMENTS

. . . DE . . .

L'Association St-Jean-Baptiste

CHAP. I.—DES MEMBRES ET DE LEUR ADMISSION.

1. Tous les Canadiens d'origine française de père ou de mère, et tout citoyen d'autre origine ayant épousé une Canadienne-française, catholiques, pourront devenir membres de l'Association sur proposition de deux membres actifs aux assemblées de l'Association. Tous les membres du clergé catholique d'origine française seront de droit membres de la Saint-Jean-Baptiste.

2. Seront membres actifs ceux qui paieront la contribution annuelle fixée par les règlements, laquelle est d'un dollar par année.

3. Tout membre qui n'aura pas payé sa contribution au moins huit jours avant les élections, ne pourra prendre part à ces dernières ni à aucune délibération de la société, et il pourra être rayé de la liste des membres, après en avoir été dûment informé. Tout membre rayé de la liste ne pourra redevenir membre qu'en payant les arrérages qu'il devait lorsqu'il a cessé d'être membre.

4. Pourra être admis membre honoraire sur proposition de deux membres du bureau de direction et avec l'assentiment de la majorité présente, tout citoyen de quelque origine que ce soit, qui aura rendu des services signalés à la nationalité ou à l'association.

6. Il y aura une classe spéciale de membres appelés "Fondateurs" et composée de ceux qui feront un don d'une valeur de \$100 ou plus à l'association.

CHAP. II.—DE LA RADIATION DES MEMBRES.

7. Chaque société pourra, au scrutin secret, à une majorité des trois-quarts des voix présentes à une assemblée générale, rayer de la liste et exclure tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité, la discipline ou les intérêts de l'association, ou qui aura refusé ou négligé de se soumettre aux statuts et règlements qui la régissent.

8. Tout membre ainsi expulsé ne pourra redevenir membre de la société, qu'à une majorité au scrutin secret des trois-quarts des membres présents de l'association réunis en assemblée générale.

CHAP. III.—DES OFFICIERS DE L'ASSOCIATION.

9. Les officiers généraux de l'association sont : un président général, deux vice-présidents généraux, un secrétaire général, un secrétaire-trésorier et un commandant général.

10. Les officiers généraux seront élus pour deux ans, mais les six membres qui à part les officiers généraux devront composer le bureau de direction seront élus tous les ans ; ces élections se feront à l'assemblée générale du troisième lundis de février.

11. Toute vacance survenant dans le bureau de direction sera remplie par le bureau jusqu'aux élections suivantes.

12. Le président de l'association devra présider toutes les assemblées de l'association, y maintenir l'ordre et veiller en général à l'exécution fidèle des règlements de l'association. En cas de division égale dans les votes, le président aura voix prépondérante.